

CHAPITRE V

INVALIDITE

Art. 16. — La présente garantie a pour but, par le règlement d'une allocation mensuelle, de porter, s'il y a lieu, l'indemnité journalière ou mensuelle réglée à un invalide par la C.C.P.M.A. aux pourcentages ci-après du traitement de base fixé au tarif :

- 30 % pour l'invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 40 % pour l'invalide absolument incapable d'exercer une profession ;
- 50 % pour l'invalide absolument incapable de travailler et qui est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 17. — Les salariés invalides continuent à bénéficier sans versement de cotisation et sur la base du traitement annuel déterminé comme il est dit à l'article 5 du présent règlement :

- de la constitution de la retraite ;
- de la garantie rente de survie jusqu'à l'âge prévu pour la retraite.

Ils continuent en outre à bénéficier de la garantie maladie maternité.

CHAPITRE VI

MALADIE - CHIRURGIE - MATERNITE

Art. 18. — Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, dentaires, de lunetterie, d'appareillage, de séjour dans un établissement de soins et de maternité sont remboursés dans les conditions fixées au règlement spécial annexé au présent règlement et au tarif.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Toutes les dispositions des polices des organismes d'assurance auxquelles pourrait être confiée par le conseil d'administration la couverture des risques sont applicables aux entreprises et à leurs salariés adhérents.

Art. 20. — Le régime de prévoyance coordonnera les rapports entre les entreprises adhérentes et la C.C.P.M.A.

Art. 21. — Dans le cadre de la législation en vigueur, la C.M.A.A.S. pourra souscrire pour le compte des entreprises adhérentes et au profit de leurs salariés toutes garanties auprès d'organismes d'assurances.

Art. 22. — L'employeur est responsable de la transmission à la caisse de toutes déclarations ou pièces dont la remise incombe au salarié.

Toutefois, la caisse se réserve le droit de demander directement des renseignements complémentaires au salarié.

Art. 23. — L'entreprise est tenue de se soumettre au contrôle que pourrait exercer la caisse et communiquer aux personnes chargées de la vérification toutes pièces susceptibles de faciliter leur tâche.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — A titre transitoire, les salariés déclarés par les entreprises au titre de l'ancien règlement et qui, en raison de leur âge, temps de présence ou pour toute autre cause n'ont pas été pris en charge par la C.C.P.M.A., continuent à bénéficier des anciennes dispositions du règlement. En contre partie, les entreprises devront acquitter la cotisation patronale prévue par ces anciennes dispositions.

T.A. 1-1-1962

CAISSE MUTUELLE AGRICOLE D'ACTION SOCIALE

Projet de tarif Algérie

pour le régime de prévoyance complémentaire

Cotisation patronale :

Tranche A : 5 % ; tranche B : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : 3 % ; tranche B : Néant.

La cotisation patronale est due dès l'embauche.

La cotisation du salarié n'est due que dans les conditions de l'article 2 du règlement de la C.C.P.M.A. (c'est-à-dire pour le seul personnel majeur, après titularisation et au plus tard à partir d'un an de présence).

Retraites : Calculées à raison de 0,50 % des salaires sur lesquels le salarié a payé sa cotisation.

Invalidité : Le traitement de base visé à l'article 16 du règlement est la tranche A, du salaire annuel.

**

Le tarif de la Caisse d'Action Sociale était jusqu'à ce jour de :

Cotisation patronale :

Tranche A₁ : 10 % ; tranche B : 12 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A₁ : 6 % ; tranche B : 6 %.

Suivant le projet, les cotisations seraient :

Cotisation patronale :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 5 % ; C.M.A.A.S. : 5 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 10 % ; C.M.A.A.S. : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : C.C.P.M.A. : 3 % ; C.M.A.A.S. : 3 %.

Tranche B : C.C.P.M.A. : 6 % ; C.M.A.A.S. : Néant

Traitements et salaires.

Tranche A : Jusqu'au plafond des A.S.A. Métropole (act. 9.600 N.F.).

Peut se composer en :

Tranche A₁ : Jusqu'au plafond des A.S.A. Algérie (act. 6.000 N.F.).

Tranche A₂ : De A₁ jusqu'à A (soit act. de 6.000 N.F. à 9.600 N.F.).

Tranche B : Partie des salaires comprise entre le plafond A.S.A. Métropole et 20.000 points C.C.P.M.A. (act. de 9.600 N.F. à 48.200 N.F.).

T.G. 1-1-1962

CAISSE MUTUELLE AGRICOLE D'ACTION SOCIALE

Projet de tarif général

pour le régime de prévoyance complémentaire

Cotisation patronale :

Tranche A : 7 % ; tranche B : 2 %.

Cotisation du salarié :

Tranche A : 3 % ; tranche B : Néant.

La cotisation patronale est due dès l'embauche.

La cotisation du salarié n'est due que dans les conditions de l'article 2 du règlement de la C.C.P.M.A. (c'est-à-dire pour le seul personnel majeur, après titularisation et au plus tard à partir d'un an de présence).

Retraites. Calculées à raison de 0,50 % des salaires sur lesquels le salarié a payé sa cotisation.

Invalidité : Le traitement de base visé à l'article 16 du règlement est la tranche A du salaire annuel.

**